



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-052

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-02-19-00002 - AP N°2024-050-003 du 19/02/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de champs captants dans les Alpes-de-Haute-Provence. (3 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-02-13-00007 - AP N°2024-044-007 du 13/02/2024 instituant une commission départementale de vidéoprotection. (2 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-19-00002

AP N°2024-050-003 du 19/02/2024 portant
règlementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de
champs captants dans les
Alpes-de-Haute-Provence.



Digne-les-Bains, le 19 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-050-003

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la réalisation de travaux de champs captants dans les Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant à titre permanent l'ouverture de chantier d'entretien courant ou de réparation sur l'autoroute A51 dans la traversée des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature à madame Laurence SEDNEFF, chargée de mission gestion de crise et communication ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la Signalisation temporaire du 22 octobre 1963, Livre I, 8^{ème} et 9^{ème} partie ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative à la coordination des chantiers du réseau routier national ;
- VU** la circulaire du 02 février 2024 du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, chargé des transports, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024 ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

VU la demande de la société ESCOTA en date du 07 février 2024 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 14 février 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de champs captant sur l'autoroute A51 du PR 111.000 au PR 112.500, au niveau de l'aire de service Aubignosc Est, dans le sens de circulation La Saulce vers Aix-en-Provence,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises chargés de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 pendant la durée des travaux devant être réalisés du 26 février 2024 au 21 juin 2024 inclus (de la semaine 09 à la semaine 25),

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : En dérogation à l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 réglementant l'exploitation sous chantier de l'autoroute A51, la circulation sera réglementée comme suit, du PR111.000 au PR 112.500, dans le sens La Saulce vers Aix-en-Provence, du 26 février au 21 juin 2024 inclus (de la semaine 09 à la semaine 25) :

- l'inter-distance entre deux chantiers sera ramenée à zéro kilomètre ;
- La vitesse de circulation sera ramenée à 90 km/h.

Article 2 : En dérogation à la circulaire du 02 février 2024 du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, chargé des transports, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2024, les règles de circulation établies à l'article 1 s'appliqueront sans interruption, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, durant toute la période de travaux sus-mentionnée.

Article 3 : Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA, pendant toute la durée des travaux.

Les usagers seront informés par les panneaux messages variables (PMV) de l'autoroute A51 et par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, adressé à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la Transition Écologique;

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (31 rue Jean-François Leca, 13235 Marseille CEDEX 02). Ce dernier peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ; Madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ; Monsieur le Maire de la commune d'Aubignosc ; Monsieur le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de Haute-Provence ; Monsieur le Commandant du peloton autoroutier de Gendarmerie de Peyruis ; Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, et par subdélégation,
La chargée de mission gestion de crise et communication,

LAURENCE SEDNEFF

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-13-00007

AP N°2024-044-007 du 13/02/2024 instituant une
commission départementale de
vidéoprotection.



Digne-les-Bains, le 13 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-044-007

instituant une commission départementale de vidéoprotection

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre III du titre III de son livre I^{er} ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté IOCD0762353A du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire INTD9600124C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et du décret sur la vidéosurveillance ;

VU la circulaire INTD0900057C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est institué dans le département des Alpes-de-Haute-Provence une commission départementale de vidéoprotection (CDVP).

Article 2 : La CDVP rend un avis sur toutes les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection relevant du titre du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 3 : De sa propre initiative ou sur saisine de toute personne intéressée, la CDVP peut contrôler les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection relevant du titre du code de la sécurité intérieure susvisé, sauf en matière de défense nationale.

Article 4 : Les membres de la CDVP, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2020-349-023 du 14 décembre 2020 modifié est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

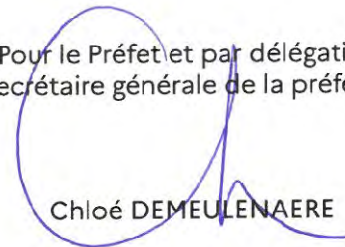
- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes, bureau de la vidéoprotection et de la sécurité électronique (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE